



# Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports

Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

## COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

### DEMANDEUR :

- Club M- ECHECS
- Représentée par son président, Monsieur O. F.

### DÉFENDEURS:

- Monsieur I. B. , licence
- Club LIVRY GARGAN « La Dame de Sévigné »

### COMPOSITION DE LA COMMISSION :

> Président : Joël GAUTIER

> Membre délibérant :

Rémi HELFER

> Secrétaire de séance : Benjamin DARMON

### DÉBATS :

Centre international de séjour de Paris – Stade Charléty 17 Boulevard Kellermann à Paris (75013).

Le 22 février 2019 à 14 heures 45

## **DÉCISION DISCIPLINAIRE :**

Décision contradictoire rendue en premier ressort le 25 février 2019.

## **FAITS ET PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

ATTENDU que le club M ECHECS a porté plainte contre Monsieur B. et le club de LIVRY GARGAN pour des faits d'injures et menaces de violences physiques commis le 2 décembre 2018 lors d'une ronde de nationale 3 sur les personnes de Monsieur B. A. et Monsieur D., tous deux joueurs du club M ECHECS.

ATTENDU que le Bureau Fédéral a décidé d'engager des poursuites et que l'instructeur fédéral, Monsieur Antoine CANNONE, a remis son rapport.

QUE la responsabilité éventuelle de l'arbitre de cette partie, Monsieur N., qui n'a au demeurant jamais été officiellement poursuivi disciplinairement au regard des faits survenus le 2 décembre 2018, du rapport qu'il a effectué ou de ses propos, n'est pas du ressort de la Commission mais de la Direction nationale de l'arbitrage.

ATTENDU qu'à l'issue de l'instruction fédérale, les parties ont pu faire valoir leurs observations au cours de l'audience du 22 février 2019.

### *1) Sur la responsabilité de Monsieur B.*

ATTENDU qu'il ressort des débats que Monsieur I. B. a, au cours de sa partie contre Monsieur B. A., insulté ce dernier comme Monsieur D., autre joueur de M ECHECS.

QUE Monsieur B. a reconnu par écrit et à l'oral des propos orduriers tenus au cours de la partie en ces termes : « ta gueule » « je t'emmerde » à l'encontre de Monsieur B. A. et de M. D.

QUE Monsieur B. a menacé de s'en prendre physiquement à Monsieur B. A.

QUE Monsieur N., joueur de l'équipe de LIVRY GARGAN et arbitre du match a indiqué avoir entendu ces menaces physiques alors même que d'autres parties se déroulaient encore à ce moment.

ATTENDU que face à ces incidents, les parties en cours étaient interrompues et le capitaine de M ECHECS décidait de quitter la salle de jeu.

ATTENDU que ces propos et ces menaces physiques sont particulièrement inadmissibles et intolérables dans une enceinte sportive qui nécessite le respect des valeurs éthiques qui ont été bafouées par Monsieur B.

ATTENDU que ce dernier a tout au plus reconnu des « mots qui ont dépassé sa pensée » sans pour autant présenter ses excuses et faire une réelle auto critique.

QUE les éléments du dossier et explications données à l'audience liées au fait que Monsieur B. A. aurait fait du bruit ne permettent en aucun cas de justifier ni même de comprendre de tels propos et de telles menaces de violences physiques suffisamment graves pour que le match soit interrompu.

QUE les faits d'injures, insultes et menaces de violences physiques sont établis et que la violation de la Charte d'éthique par M. B. est caractérisée en l'espèce,

QUE dans ces conditions et compte tenu de la gravité de ces faits intolérables dans une enceinte sportive, la Commission condamne Monsieur I. B. à une peine de retrait provisoire de licence de 18 mois dont 9 mois assortis du sursis.

## *2) Sur la responsabilité du club de LIVRY GARGAN*

ATTENDU que suite à la plainte du club M ECHECS, la Commission doit statuer sur la responsabilité disciplinaire du club de LIVRY GARGAN déjà condamné sportivement par la Commission technique à une mise sous surveillance et par la Commission d'appels sportifs à rejouer le match.

ATTENDU que la plainte non étayée sur le plan disciplinaire ainsi que le rapport d'instruction et les explications des parties ne permettent pas d'engager la responsabilité du club.

QUE ce dernier, à l'issue d'un entretien préalable à une éventuelle sanction a, par lettre en date du 14 décembre 2018, sanctionné Monsieur B. d'un avertissement.

QU'en outre, Monsieur B. A. a lui-même indiqué que l'accueil du club de LIVRY GARGAN s'était initialement déroulé dans de bonnes conditions de jeu.

QU'aucun élément ne permet de retenir sa responsabilité disciplinaire à raison de l'attitude de l'un de ses joueurs, contraire à l'éthique, la responsabilité du club n'ayant, à la connaissance de la Commission, jamais été mise en cause antérieurement.

ATTENDU que le club ne peut se voir reprocher de ne pas avoir anticipé les insultes et l'attitude menaçante d'un ses membres.

QUE la plainte déposée devant la DNA contre un joueur du club pour des faits de triches supposés, qui n'ont pas donnés lieu à une décision communiquée à la Commission, ne constitue pas une preuve susceptible de caractériser la responsabilité disciplinaire du club lui-même.

QUE dans ces conditions, le club de LIVRY GARGAN doit être mis hors de cause.

**PAR CES MOTIFS**, la Commission fédérale de discipline, après en avoir délibéré, statuant publiquement et en premier ressort :

**Vu** l'article 3.4 du règlement intérieur

**Vu** l'article 20 du règlement disciplinaire de la Fédération française des échecs

**Vu** l'article 9 des règles générales pour les compétitions fédérales

**Vu** la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération française des échecs

**DECLARE** le club de LIVRY GARGAN non coupable des faits reprochés à Monsieur I. B. et le met hors de cause.

**CONDAMNE** Monsieur I. B., numéro de licence ....., à une peine de retrait provisoire de licence de 18 mois dont 9 mois assortis du sursis.

**DIT** que cette peine entrera en vigueur dès la date de sa notification et commencera à courir pour la période non-assortie du sursis.

La présente décision qui sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties peut être frappée d'appel, dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de la décision ;

La présente décision rendue le 25 février 2019 a été validée par le secrétaire et signée par le président.

**Le Président**

Joël GAUTIER

**Le Secrétaire**

Benjamin DARMON

The image shows two handwritten signatures in black ink on a light blue background. The signature on the left is for Joël Gautier, consisting of a stylized 'J' and 'G'. The signature on the right is for Benjamin Darmon, featuring a large, flowing 'B' and 'D'.